

DECRET N° 2016 – 069 DU 10 MARS 2016

fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de transfert, de mutation, de changement de dénomination, de fusion, de fonctionnement et de fermeture des établissements privés d'enseignement et de formation dans le domaine spécifique de la santé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994, portant organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2001-116 du 4 avril 2001 fixant les conditions générales de création, d'ouverture, d'extension, de transfert, de fonctionnement et de fermeture d'un établissement privé de formation d'agent de santé ;
- Vu** le décret n°2008-818 du 31 décembre 2008 fixant les conditions générales de création et les régimes de fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n° 2010-297 du 11 juin 2010 portant conditions de reconnaissance des diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur pour lesquels l'Etat n'organise pas d'examen national ;
- Vu** le décret n° 2010-640 du 31 décembre 2010 portant restructuration de l'espace hospitalier et universitaire de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-540 du 17 décembre 2012 portant attributions,

y

organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- Vu** le décret n° 2014-524 du 25 août 2014 portant érection du Centre hospitalier départemental Borgou (CHD-B) en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-525 du 25 août 2014 portant érection du Centre hospitalier départemental Ouémé (CHD-O) en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-526 du 25 août 2014 portant érection du Centre national hospitalier de Pneumo-phtisiologie en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-527 du 25 août 2014 portant érection du Centre national hospitalier de Psychiatrie en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-528 du 25 août 2014 portant érection de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant Lagune (HOMEL) en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-529 du 25 août 2014 portant érection de l'Hôpital de Zone d'Abomey-Calavi/Sô-Ava en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-530 du 25 août 2014 portant érection de l'Hôpital de Zone Suru-Lere en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-531 du 25 août 2014 portant érection de l'Hôpital d'Instruction des Armées de Cotonou en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2014-601 du 9 octobre 2014 portant érection de l'Hôpital d'Instruction des Armées de Parakou en Centre hospitalier universitaire ;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Vice-Premier Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 03,04 et 05 février 2016,

D E C R E T E :

TITRE I

DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Les dispositions du présent décret fixent les règles applicables à la création, à l'ouverture, à l'extension, au transfert, à la mutation, au changement de dénomination, à la fusion, fonctionnement et à la fermeture des établissements privés d'enseignement dans le domaine spécifique de la santé.

Article 2 : La création, l'ouverture, l'extension, le transfert, la mutation, le changement de dénomination, la fusion, le fonctionnement et la fermeture des établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé sont autorisés sur le territoire de la République du Bénin selon les dispositions particulières précisées dans le présent décret.

L'initiative privée est autorisée dans ce domaine pour suppléer ou compléter l'initiative publique.

Article 3 : Sont considérés comme établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé, les établissements créés, administrés et financés par des personnes privées, dans lesquels il est dispensé un enseignement théorique et pratique de connaissance dans le domaine de la santé.

Article 4 : Selon qu'il s'agit de formation relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, les autorisations de création, d'ouverture, d'extension, de transfert, de mutation, de changement de dénomination, de fusion et de fermeture sont données par arrêté conjoint du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné d'une part, de celui de la santé ou de l'agriculture d'autre part, après avis du Conseil consultatif national compétent.

Article 5 : Outre le service public de l'éducation nationale, les établissements privés d'enseignement régis par le présent décret, concourent au service public hospitalier, dans les conditions et selon les modalités définies par les règlements en vigueur.

TITRE II AUTORISATION DE CREATION ET D'OUVERTURE

Article 6 : L'autorisation de création est un acte délivré à un promoteur suite à sa demande. Elle permet à ce dernier de mettre en place les infrastructures, les équipements didactiques et de procéder au recrutement des ressources humaines nécessaires au fonctionnement de son établissement.

Article 7 : La création d'un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de création visée à l'article 4 du présent décret.

Ledit arrêté conjoint précise la dénomination et la localisation de l'établissement, le nom du promoteur, le domaine de formation et les conventions de partenariat avec les établissements publics nationaux et étrangers dans le domaine concerné.

Article 8 : L'autorisation d'ouverture est un acte qui permet à un promoteur disposant d'une autorisation de création, d'inscrire des apprenants pour le démarrage des activités académiques.

Article 9 : Nul ne peut être autorisé à ouvrir un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé s'il n'a préalablement obtenu une autorisation de création dont la durée de validité n'excède pas trois (3) ans.

L'autorisation d'ouverture est retirée en cas de non fonctionnement effectif de l'établissement concerné pendant (2) deux années académiques consécutives.

Article 10 : L'autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé est "intuitu personae". Elle ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

Article 11 : Les modalités de délivrance de cette autorisation d'ouverture sont les suivantes :

- a) la conformité au programme national d'enseignement dans le domaine de la santé ;
- b) l'existence d'un plateau technique conforme aux normes dans le domaine de la santé adapté aux missions de soins et d'exploration, de formation et de recherche ;
- c) l'érection d'un centre hospitalier fonctionnel répondant aux normes nationales ou, à défaut, l'établissement d'un partenariat avec un centre hospitalier et universitaire ou un centre extra Centre Hospitalier Universitaire agréé;
- d) l'existence et la disponibilité d'un personnel d'encadrement compétent et suffisant.

Article 12 : Chaque année, les ministères en charge de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de la santé ou de l'agriculture, en collaboration avec d'autres ministères fixent par arrêté:

- a) la liste des centres hospitaliers, CHU et extra CHU, habilités à recevoir les apprenants en stage de formation ;
- b) la liste des officines et centres de recherche pharmaceutiques habilités à recevoir les apprenants en stage de formation.

TITRE III AUTORISATION D'EXTENSION

Article 13 : L'autorisation d'extension est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé sur sa demande afin de lui permettre de créer une nouvelle filière de formation ou une nouvelle faculté, école, institut ou autres.

Article 14 : L'extension d'un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'extension visée à l'article 4 du présent décret.

Article 15 : Dans le domaine de la santé, seuls les établissements privés d'enseignement autorisés peuvent bénéficier d'une autorisation d'extension.

TITRE IV AUTORISATION DE TRANSFERT

Article 16 : L'autorisation de transfert est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé pour lui permettre de changer de site à tout ou partie de son établissement.

Article 17 : Tout promoteur d'établissement privé dans le domaine de la santé désireux d'opérer un changement de site de tout ou partie de son établissement, doit fournir un dossier de demande d'autorisation de transfert.

Article 18 : Aucun établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé ne peut changer de site sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de transfert visée à l'article 4 du présent décret.

Article 19 : Selon qu'il s'agit de formation relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, les modalités de délivrance de l'autorisation de transfert dans le domaine de la santé sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné d'une part, de celui de la santé ou de l'agriculture d'autre part, après avis du Conseil consultatif national compétent.

TITRE V AUTORISATION DE MUTATION

Article 20 : L'autorisation de mutation est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé pour lui permettre le passage de son institution au statut d'université privée.

Article 21 : Aucun promoteur d'établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé ne peut procéder à la mutation de son établissement en université privée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de mutation visée à l'article 4 du présent décret.

Article 22 : Selon qu'il s'agit de formation relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, les modalités de délivrance de l'autorisation de mutation d'un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé en une université privée dans le même domaine sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné d'une part, et de celui de la santé ou de l'agriculture d'autre part, après avis du Conseil consultatif national compétent.

TITRE VI AUTORISATION DE CHANGEMENT DE DENOMINATION

Article 23 : L'autorisation de changement de dénomination est un acte délivré à un promoteur d'établissement pour lui permettre le changement du nom de son établissement.



Article 24 : Aucun promoteur d'établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé ne peut procéder au changement de la dénomination de son établissement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de changement de dénomination visée à l'article 4 du présent décret.

Article 25 : Selon qu'il s'agit de formation relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, les modalités de délivrance de l'autorisation de changement de la dénomination d'un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné d'une part, de celui de la santé ou de l'agriculture d'autre part, après avis du Conseil consultatif national compétent.

TITRE VII AUTORISATION DE FUSION

Article 26 : L'autorisation de fusion est un acte délivré à deux (2) ou plusieurs promoteurs d'établissement privé désirant le regroupement de leurs établissements. L'acte constate, autorise et notifie la disparition des anciennes institutions et l'existence de la nouvelle.

Article 27 : La fusion d'établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de fusion visée à l'article 4 du présent décret.

Article 28 : Selon qu'il s'agit de formation relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, les modalités de délivrance de l'autorisation de fusion de deux (2) ou plusieurs établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné d'une part, de celui de la santé ou de l'agriculture d'autre part, après avis du Conseil consultatif national compétent.

TITRE VIII AUTORISATION D'ENSEIGNER

Article 29 : L'autorisation d'enseigner est un acte délivré à une personne physique ayant les compétences et les qualifications requises pour procéder à des activités de formation et de recherche dans une discipline dans le domaine de la santé. Cette autorisation lui permet d'enseigner dans un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé.

Article 30 : Nul ne peut dispenser un enseignement dans l'une des disciplines ou matières des programmes d'enseignement dans le domaine de la santé dans un établissement privé, s'il n'a été autorisé à enseigner par le Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné.

Article 31 : Les modalités de délivrance de cette autorisation d'enseigner (diplômes, qualification, expérience professionnelle...) sont fixées par arrêté du Ministre en charge du niveau d'enseignement concerné.
L'arrêté portant autorisation d'enseigner précise en outre, la matière à enseigner et le niveau d'enseignement.

TITRE IX AUTORISATION DE DIRIGER

Article 32 : L'autorisation de diriger est un acte délivré à une personne physique ayant les qualifications requises pour assurer la direction d'un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé.

Article 33 : Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé si cette personne n'a été au préalable autorisée par le Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné.
Les modalités de délivrance de cette autorisation de diriger sont fixées par arrêté du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné.

TITRE X FONCTIONNEMENT

Article 34 : Le fonctionnement des établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé est régi par les dispositions du présent décret.

Article 35 : Les établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé sont tenus d'assurer ou de faire assurer les enseignements conformément aux programmes nationaux en vigueur.

Article 36 : Dans le cadre des conventions entre les établissements privés et les centres hospitaliers et universitaires (CHU) ou les centres extra CHU agréés, la formation pratique et clinique est assurée par des professionnels du domaine de la santé en liaison avec les enseignants desdits établissements privés d'enseignement.

Article 37 : Les établissements privés d'enseignement régis par le présent décret doivent compter dans leur effectif soixante pour cent (60%) au moins d'enseignants permanents.

Article 38 : Les ministères en charge de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur assurent par leurs services compétents, le contrôle administratif et pédagogique des établissements privés dans les conditions et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur.

Y

CH

TITRE XI AUTORISATION DE FERMETURE

Article 39 : L'autorisation de fermeture est un acte délivré à un promoteur d'établissement privé d'enseignement pour lui permettre de fermer temporairement ou définitivement, soit une ou plusieurs filières de formation dans son établissement, soit une ou plusieurs entités de l'établissement.

Article 40 : Aucun promoteur d'établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé ne peut procéder de façon unilatérale à la fermeture d'une ou de plusieurs filières ou d'un établissement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de fermeture visée à l'article 4 du présent décret.

Article 41 : Selon qu'il s'agit de formation relevant de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement supérieur, les modalités de délivrance de l'autorisation de fermeture des établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné d'une part, de celui de la santé ou de l'agriculture d'autre part, après avis du Conseil consultatif national compétent.

TITRE XII SANCTIONS

Article 42 : La violation de l'une des dispositions du présent décret expose le contrevenant à l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le retrait d'autorisation ;
- la fermeture provisoire ou définitive d'une filière ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ;
- la poursuite en justice du promoteur.

Article 43 : Lorsqu'un contrôle met en évidence des risques pour la sécurité des usagers de l'établissement ou des pratiques de mauvaise gouvernance, le promoteur s'expose à la fermeture provisoire ou définitive de son établissement.

Article 44 : Toute pratique portant atteinte à la morale, à la déontologie et à l'éthique expose le contrevenant selon le cas :

- à un retrait de son autorisation d'enseigner ;
- à un retrait de son autorisation de diriger ;
- à des poursuites judiciaires.

Article 45 : Les procédures de sanction sont précisées par arrêté du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné.

Article 46 : Les établissements privés d'enseignement dans le domaine de la santé faisant preuve de bonne performance bénéficient d'une récompense.

Article 47 : La nature et les modalités d'obtention de cette récompense sont précisées par arrêté du Ministre chargé du niveau d'enseignement concerné.

TITRE XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : A titre transitoire et pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent décret, toute personne désirant ouvrir un établissement privé d'enseignement dans le domaine de la santé bénéficie des autorisations de création et d'ouverture, s'il remplit les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 49 : Les Ministres chargés de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de la santé, de l'agriculture, des finances et de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret 2001-116 du 04 avril 2001.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



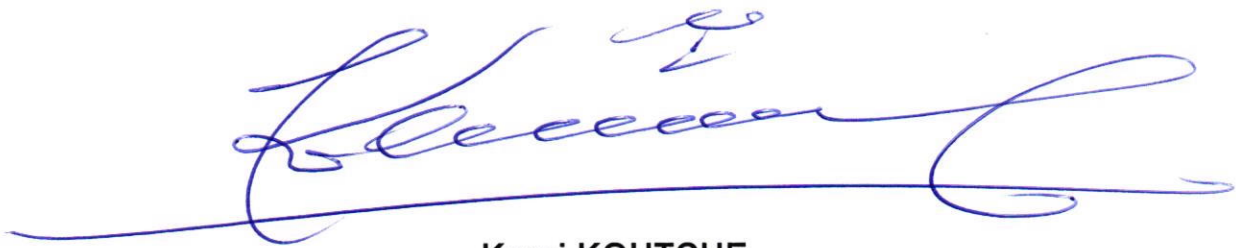
Dr Boni YAYI.-

Le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



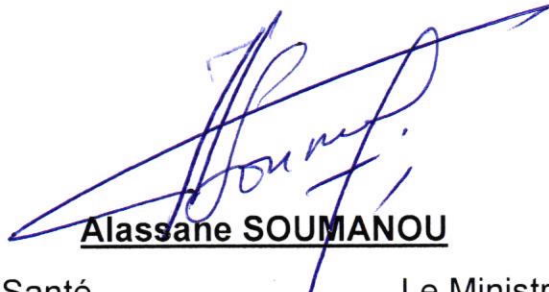
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat chargé de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et
Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes,



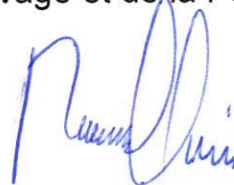
Alassane SOUMANOU

Le Ministre de la Santé,



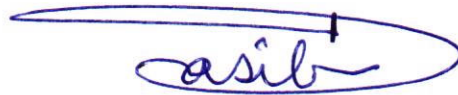
Pascal DOSSOU TOGBE

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Rufin Orou Nan NANSOUNON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,



Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Ampliatiions : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 VPM/ESRS : 2 MEESFTPRIJ : 2
MEEFPD : 2 MS : 2 MAEP : 2 MJLDH : 2 AUTRES MINISTERES : 21 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3
GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

